

Numéro du rôle : 6106
Arrêt n° 155/2015 du 29 octobre 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 25 novembre 2014 en cause du ministère public et autres contre la SA « H. », en liquidation, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er décembre 2014, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de quinze jours à dater du prononcé l'appel du prévenu contre une décision rendue contradictoirement par une juridiction répressive sur les intérêts civils suite à une demande d'indemnisation formée par une partie civile alors qu'en vertu de l'article 1051, § 1er [lire : alinéa 1er], du Code judiciaire, la partie condamnée à l'indemnisation d'un dommage résultant d'une demande d'indemnisation découlant des mêmes faits dispose d'un délai d'un mois à dater de la signification (ou de la notification) de la décision pour former appel de cette dernière ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- M.T., assisté et représenté par Me E. Gourdin et Me J. Biart, avocats au barreau de Bruxelles;

- la SA « H. », en liquidation, assistée et représentée par Me F. Lettany, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 15 juillet 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 septembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 septembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Par jugement du 22 décembre 2011, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a, après avoir statué au pénal, décidé de condamner les prévenus M.T. et G.V. à payer à la SA « H. » en liquidation, partie civile, la somme de 699 898,04 euros, à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens. M.T. et G.V. ont introduit un appel contre les dispositions civiles de ce jugement.

La Cour d'appel de Bruxelles constate que, si l'appel de G.V. est régulier en la forme et le fond, celui de M.T. a toutefois été interjeté plus de quinze jours après le prononcé du jugement entrepris, rendu contradictoirement le 22 décembre 2011. A la demande du prévenu M.T., le juge *a quo* a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

– A –

A.1.1. La SA « H. », partie civile intimée, invite la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle.

Elle rappelle que l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit que l'action civile peut soit être portée devant le juge pénal, en même temps que l'action publique, soit être portée devant le juge civil et devra en ce cas être suspendue tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique. Si les intérêts civils sont portés devant le juge de l'action publique, ceux-ci devront obéir aux règles spécifiques régissant cette action, notamment le délai d'appel.

Le droit d'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité, telles qu'un délai pour l'introduction d'une voie de recours. La disposition en cause ne crée aucune limitation disproportionnée des droits des parties, le délai d'appel commençant à courir à l'égard de toutes les parties au même moment, et ce délai est connu du prévenu dès le début de l'organisation de la défense.

A.1.2. La partie civile intimée devant le juge *a quo* souligne à cet égard les spécificités de l'appel du jugement portant, exclusivement ou non, sur les intérêts civils dans le cadre d'une procédure pénale : l'appel se fait par simple déclaration au greffe par le prévenu ou la partie civile; le délai d'appel est de quinze jours à dater du prononcé du jugement et est porté à 25 jours à dater du prononcé s'il est formé par le ministère public qui doit connaître de l'appel (ce délai plus long n'a d'ailleurs pas été jugé discriminatoire dans l'arrêt n° 49/97 du 14 juillet 1997).

Soutenir qu'en matière civile, ce délai devrait être porté à un mois à dater de la signification entraînerait une distorsion entre le traitement du volet pénal et du volet civil, ce dernier pouvant être traité dans des délais qui dépendraient exclusivement des parties (partie civile et prévenu). Ce délai d'appel ne peut par ailleurs pas avoir une conséquence sur le délai d'appel portant sur le volet pénal du jugement, délai qui reste de quinze jours pour les parties et de 25 jours pour le ministère public; il serait dès lors contraire à la bonne administration de la justice et aux exigences de sécurité juridique de prévoir des délais différents pour l'appel sur le volet civil, en fonction de l'existence ou non d'un appel sur le volet pénal.

A.2. Le Conseil des ministres rappelle que la disposition en cause, tout comme l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, règle le délai d'appel d'un jugement rendu en première instance, tant en ce qui concerne sa durée que son point de départ. Ces deux dispositions concernent toutefois des procédures différentes, portées devant des instances différentes.

Si les catégories de personnes comparées dans la question préjudicielle apparaissent suffisamment comparables, la différence de traitement repose toutefois sur un critère objectif, lié à la nature de la juridiction saisie, et, partant, à la procédure applicable devant celle-ci, l'une pénale et l'autre civile.

Le délai d'appel de quinze jours à dater du prononcé d'une décision rendue contradictoirement sur les intérêts civils n'entraîne par ailleurs pas d'effets disproportionnés, comme la Cour l'a décidé dans l'arrêt n° 9/2002, applicable *mutatis mutandis* en l'espèce. Lors du prononcé de la condamnation, le juge correctionnel

énonce tant les condamnations pénales que les condamnations civiles, le jugement pouvant être consulté dès le lendemain du prononcé au greffe du tribunal correctionnel. Partant, ce délai d'appel n'est pas susceptible de rendre difficile ou impossible l'utilisation de cette voie de recours ordinaire.

Le Conseil des ministres invite dès lors la Cour à répondre négativement à la question posée.

A.3. M.T., prévenu appelant devant le juge *a quo*, invite la Cour à répondre positivement à la question préjudicielle posée.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour qu'un délai qui prend comme point de départ le prononcé du jugement, au lieu de sa signification, doit être proportionné à l'objectif poursuivi. Or, si, en adoptant la disposition en cause, l'objectif du législateur est d'aligner le délai d'appel portant sur les aspects civils du jugement répressif sur celui portant sur les aspects pénaux de ce même jugement, le fait que l'action civile devant le juge répressif soit l'accessoire de l'action publique ne permet toutefois pas de justifier que le sort procédural des deux actions soit identique.

En effet, la prétention de la partie civile portée devant le juge répressif devra être établie par les règles civiles, comme elle devrait l'être devant le juge civil, et cette action est indépendante de l'action publique : un appel peut concerner les seuls aspects pénaux du jugement, les seuls aspects civils ou les deux. En l'espèce, l'ensemble de la procédure était de nature purement civile, l'appel ne concernant que les aspects civils du jugement, sans que la présence du ministère public soit requise; le fait que ce soit une chambre correctionnelle de la cour d'appel qui statue n'est dès lors que le résultat du choix initial de la partie civile de formuler sa demande de réparation devant le juge pénal et non devant le juge civil, le prévenu n'ayant aucune prise sur ce choix qui dépend uniquement de la partie civile.

Rappelant que la signification est le moment à partir duquel le délai d'appel court en matière civile, et qu'elle peut également constituer le moment auquel le délai commence à courir en matière pénale lorsque le jugement est rendu par défaut, l'appelant devant le juge *a quo* évoque l'arrêt n° 25/95 de la Cour et estime la mesure disproportionnée, tant en ce qui concerne la durée du délai qu'en ce qui concerne la computation de ce délai. En effet, la signification assure avec une plus grande certitude la prise de connaissance de la décision, la présence lors du prononcé n'ayant d'ailleurs aucune incidence sur le caractère contradictoire ou non de la décision répressive; si la computation du délai d'appel à partir du prononcé résulte de la volonté de disposer plus rapidement d'une décision définitive, cet objectif est propre au procès pénal et ne peut s'appliquer au traitement de l'action civile, qui ne protège que des intérêts privés.

A.4. La partie civile intimée devant le juge *a quo* répond qu'on ne peut déduire de l'arrêt n° 25/95 que des délais d'appel différents pourraient être prévus pour l'appel du volet civil dans le cadre d'une procédure répressive et pour l'appel du volet pénal.

Le délai d'appel prévu par la disposition en cause est tout à fait proportionné, de par la spécificité de l'action pénale, sans empêcher le prévenu d'organiser sa défense. Enfin, le fait que les prévenus et la partie civile se retrouvent seuls en appel ne peut avoir aucune conséquence sur le délai d'appel, qui est porté à 25 jours pour le ministère public.

A.5. Le Conseil des ministres répond que, contrairement à ce qu'allègue le prévenu, l'action civile portée devant le juge répressif n'est pas indépendante de l'action publique; en l'espèce, si l'appelant s'est retrouvé devant une juridiction pénale, c'est parce que les faits ayant causé le dommage, dont la réparation est demandée, sont constitutifs d'une infraction pénale; cet aspect pénal, de même que la nature de la juridiction saisie qui en résulte, justifie à lui seul la différence de traitement critiquée.

Le fait que l'appel du prévenu concerne uniquement le volet civil du jugement prononcé par le juge répressif est propre au cas d'espèce où l'action publique était prescrite, mais ne peut occulter le champ d'application large de la mesure en cause, qui, dans l'intérêt de la justice, traite de manière concomitante des actions intimement liées. Pour le surplus, l'arrêt n° 25/95 n'est pas transposable en l'espèce, et le prévenu ne démontre aucunement le caractère disproportionné de la mesure en cause, la décision ayant été prononcée contradictoirement et pouvant être consultée au greffe le lendemain du prononcé.

A.6. Le prévenu appelant devant le juge *a quo* constate que le Conseil des ministres ne développe aucune argumentation concernant la différence de durée du délai d'appel selon que l'action civile est portée devant le juge civil ou devant le juge répressif.

Il se fonde sur l'arrêt n° 25/95, qui censure le fait de calquer le délai de prescription d'une action civile portée devant le juge répressif sur le délai de prescription de l'action publique, pour considérer qu'il en va de même en ce qui concerne le délai d'appel. On ne peut étendre à l'action civile, qui ne protège que des intérêts privés et qui est indépendante de l'action pénale, un délai justifié par un souci, propre à l'action pénale, de protéger l'intérêt public et social lié à la répression des infractions.

Par ailleurs, le fait que le délai d'appel du ministère public soit porté à 25 jours n'a aucune incidence sur le délai d'appel pour le volet civil, qui pourrait être fixé à un mois à dater de la signification. Cette signification est d'ailleurs facultative, rien n'empêchant d'interjeter appel avant la signification en matière civile. Enfin, le fait que l'action civile dépende de l'attitude des parties est la conséquence du caractère exclusivement d'ordre privé de l'action civile, qui ne s'efface pas pour la seule raison qu'elle est portée devant le juge répressif, qui, en l'espèce, n'était pas saisi de l'action publique.

– B –

B.1. Tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi du 31 mai 1955, puis modifié par l'article 1er de la loi du 15 juin 1981, l'article 203 du Code d'instruction criminelle dispose :

« § 1er. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, quinze jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

§ 2. Lorsque l'appel sera dirigé contre la partie civile, celle-ci aura un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables qu'elle entend maintenir à la cause, sans préjudice de son droit de faire appel incident conformément au § 4.

§ 3. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. Toutefois, les jugements sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée.

§ 4. Dans tous les cas où l'action civile sera portée devant la juridiction d'appel, l'intimé pourra, jusqu'à [la] clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience ».

B.2. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il soumet à un délai de quinze jours à dater du prononcé l'appel du prévenu contre une décision rendue contradictoirement par une juridiction répressive sur les intérêts civils à la suite d'une demande d'indemnisation formée par une partie civile, alors qu'en vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, la partie condamnée par une juridiction civile à l'indemnisation d'un dommage résultant d'une demande d'indemnisation découlant des mêmes faits dispose d'un délai d'un mois, à dater de la signification (ou de la notification) de la décision, pour former appel de cette dernière.

L'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose :

« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 ».

B.3. Le litige pendant devant le juge *a quo* concerne l'appel formé par un des prévenus, au-delà du délai de quinze jours fixé par la disposition en cause, et uniquement dirigé contre les dispositions civiles d'un jugement du tribunal correctionnel, prononcé contradictoirement, l'action publique ayant été déclarée prescrite.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.4.1. L'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle dispose :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

[...]

Sans préjudice de son droit de saisir la juridiction civile conformément aux articles 1034*bis* à 1034*sexies* du Code judiciaire, toute personne lésée par l'infraction peut ensuite obtenir sans frais que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur les intérêts civils, sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

[...]

Lorsque le juge est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public à l'audience n'est pas obligatoire ».

B.4.2. En vertu de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut soit être portée devant les mêmes juges que l'action publique, soit être poursuivie séparément.

Cette disposition consacre le caractère accessoire de l'action civile par rapport à l'action publique, l'exercice de l'action civile qui trouve son fondement dans un comportement infractionnel étant suspendu tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Cette action civile peut également être autonome, auquel cas, lorsque le juge est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public à l'audience n'est pas obligatoire (article 4, dernier alinéa, du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle).

Lorsque l'action civile est portée devant le juge répressif, elle est réglée spécifiquement par les dispositions du Code d'instruction criminelle.

B.5.1. En ce qui concerne l'appel des jugements du tribunal correctionnel, l'article 202 du Code d'instruction criminelle prévoit que la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels appartient :

« 1° aux parties prévenues ou responsables;

2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

[...]

4° au ministère public près la cour qui doit prononcer sur l'appel;

[...] ».

B.5.2. La disposition en cause prévoit que, sous réserve de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, l'appel doit être introduit par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les quinze jours du prononcé d'une décision rendue contradictoirement par une juridiction de jugement.

L'article 205 du même Code dispose :

« Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable de l'infraction dans les vingt-cinq jours à compter du prononcé du jugement. [...] ».

B.5.3. Il résulte des dispositions précitées qu'à l'égard des dispositions civiles d'un jugement prononcé contradictoirement par le juge répressif, tant le prévenu que la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel, à compter du prononcé du jugement.

Lorsque l'action civile est portée devant le juge civil par contre, le délai de droit commun est, en vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, d'un mois à dater de la signification ou de la notification du jugement.

B.6. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne serait question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.7.1. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, § 36; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69).

B.7.2. Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

B.8. La différence de traitement qui résulte de la combinaison de la disposition en cause avec l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, repose sur un critère objectif, lié à la nature des juridictions appelées à se prononcer.

B.9.1. L'article 203 du Code d'instruction criminelle établit un régime spécifique quant à l'appel d'un jugement prononcé par une juridiction répressive, qu'il concerne l'action publique ou l'action civile.

S'il doit être formé dans les quinze jours du prononcé du jugement rendu contradictoirement, l'appel est introduit par une simple déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement (article 203, § 1er, en cause, du Code d'instruction criminelle); lorsque l'appel est dirigé contre la partie civile, celle-ci dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables

qu'elle entend maintenir à la cause (article 203, § 2, du Code d'instruction criminelle); dans tous les cas où l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, l'intimé peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience (article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle); les délais d'appel et l'instance d'appel ont un effet suspensif, sauf décision spécialement motivée, notamment en ce qui concerne le jugement sur l'action civile (article 203, § 3, du Code d'instruction criminelle).

B.9.2. Lorsqu'elle est portée devant le juge répressif, l'action civile obéit exclusivement aux règles spécifiques prévues par le Code d'instruction criminelle, notamment quant à l'exercice de la voie de recours qu'est l'appel.

Les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1955, qui a remplacé le texte de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, exposent d'ailleurs que c'est parce que l'action civile intentée devant la juridiction répressive est exclusivement soumise aux règles instituées par le Code d'instruction criminelle que l'article 203 du même Code a été modifié afin d'instaurer une possibilité d'appel incident relatif à l'action civile, par voie de conclusions, comme cela existe dans les instances civiles (*Doc. parl.*, Chambre, 1952-1953, n° 129, p. 2).

Quant au délai d'appel initial de dix jours, il a été porté à quinze jours par l'article 1er de la loi du 15 juin 1981 « modifiant, en matière de procédure pénale, les délais de recours et d'appel des causes à l'audience ».

B.9.3. L'article 203 du Code d'instruction criminelle traduit ainsi le souci de régler de manière identique l'appel concernant l'action civile devant le juge répressif et celui concernant l'action publique, tout en sauvegardant les intérêts des différentes parties concernées par une action civile qui s'inscrit dans le contexte d'une action publique portée devant le juge répressif.

En soumettant le prévenu au même délai d'appel de quinze jours à dater du prononcé du jugement rendu contradictoirement tant en ce qui concerne l'appel dirigé contre les dispositions pénales qu'en ce qui concerne l'appel dirigé contre les dispositions civiles de ce jugement, la mesure en cause est pertinente au regard des objectifs de célérité et d'intérêt

général propres à la procédure pénale menée devant le juge répressif. Elle tend en effet à ce que le prévenu introduise son appel des dispositions civiles et pénales du jugement dans la même déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision, et à ce que l'appel, dans sa globalité, soit déféré à bref délai à la juridiction d'appel, qui peut ainsi statuer définitivement sur tous les aspects de l'appel.

B.10.1. La disposition en cause ne crée par ailleurs pas d'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge du prévenu.

La disposition en cause est libellée en des termes clairs et prévisibles et permet au prévenu d'organiser sa défense, en connaissant, dès le début de la procédure, le délai d'appel qui s'applique devant une juridiction répressive lorsque le jugement est rendu contradictoirement. Présent ou non à l'audience fixée pour le prononcé, le prévenu peut s'informer du résultat de cette audience et ainsi préserver son droit d'appel dans le délai légal.

En outre, compte tenu notamment des formes simplifiées pour introduire l'appel, un délai d'appel de quinze jours à dater du prononcé n'est pas de nature à rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de la voie de recours disponible qu'est l'appel.

B.10.2. Il s'ensuit qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi (voy., *mutatis mutandis*, CEDH, décision, 21 novembre 2000, *Comité des quartiers Mouffetard et des bords de Seine et autres c. France*; décision, 23 octobre 2007, *Beauseigneur c. France*).

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il soumet à un délai de quinze jours à dater du prononcé l'appel du prévenu contre les dispositions civiles du jugement rendu contradictoirement par une juridiction répressive, l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 octobre 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels